

LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LUXEMBOURG

MORCEAUX CHOISIS DANS LA JURISPRUDENCE LUXEMBOURGEOISE EN DROIT DES OBLIGATIONS

Monsieur le Professeur Pascal ANCEL, Professeur émérite de l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne et de l'Université du Luxembourg, pour la partie en droit des contrats et le régime général des obligations (diapositives n° 2 à 6)

et

Maître Alex ENGEL, avocat à la Cour, pour la partie en droit de la responsabilité civile (diapositives n° 7 à 15)

Conférence organisée à l'auditorium BGL BNP Paribas à Luxembourg-Kirchberg le jeudi 4 mai 2023 à 18h30

INTERPRÉTATION DES CONTRATS

**CONTRAT D'ADHÉSION – ART. 1162 C. CIV. – INTERPRÉTATION *CONTRA PROFERENTEM* –
LOCATION DE VOITURE – CLAUSE RELATIVE À L'ASSURANCE DU VÉHICULE**

Trib. Arr. Lux., 20 décembre 2022, n° TAL-2021-10025 du rôle

OBLIGATION DE BONNE FOI

ART. 1134 AL. 3 C. CIV. – DEVOIR DE LOYAUTÉ – OBLIGATION DE FAIRE PREUVE DE MODÉRATION DANS L'EXERCICE DE SES DROITS – BAIL COMMERCIAL – EXPLOITATION RENDUE TEMPORAIREMENT IMPOSSIBLE PAR L'EFFET DE LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE – RÉDUCTION DU MONTANT DES LOYERS

- Trib. Arr. Lux., 16 février 2022, numéro 2022TALCH14/00025, n° TAL-2021-06917 du rôle
- Trib. Arr. Lux., 16 mars 2022, numéro 2022TALCH14/00043, n° TAL-2021-07717 du rôle
- Cour de cassation, 27 octobre 2022, n° 125/2022, numéro CAS-2021-00108 du registre
Comp.: Cass. (fr.), Civ. 3, 30 juin 2022, n° 21-19.889, 21-20.127, 21-20.190

RÉSOLUTION ET RÉSILIATION

ART. 1184 C. CIV. – POSSIBILITÉ D’UNE RÉSOLUTION/RÉSILIATION PAR DÉCLARATION UNILATÉRALE D’UNE PARTIE – RÉSOLUTION AUX RISQUES ET PÉRILS DE LA PARTIE – SANCTIONS DE LA RÉSOLUTION ILLICITE – DOMMAGES-INTÉRÊTS (OUI) – SURVIE DU CONTRAT IRRÉGULIÈREMENT RÉSOLU (NON)

- **Cour d’appel, 7 juillet 2022, numéro 96/22, n° CAL-2021-00945 du rôle**
- **Trib. Arr. Lux., 19 octobre 2022, n° TAL-2021-03079 du rôle**

OBLIGATIONS CONDITIONNELLES

CONDITION SUSPENSIVE ET CONDITION RÉVOCATOIRE – COMPROMIS DE VENTE

- 1. CRITÈRES DE VALIDITÉ DE LA CONDITION – CONDITION POTESTATIVE – ART. 1174 C. CIV. – NOTION – SANCTION DE LA POTESTATIVITÉ**
- 2. OBLIGATION DE COOPÉRATION DU CONTRACTANT OBLIGÉ SOUS CONDITION – ART. 1178 C. CIV.**

- Trib. Arr. Lux., 9 novembre 2021, n° TAL-2021-03939 du rôle**
- Trib. Arr. Lux., 25 janvier 2022, n° TAL-2019-03127 du rôle**
- Cour d'appel, 13 janvier 2022, n° 6/22, n° CAL-2020-01056 du rôle**
- Cour d'appel, 7 juillet 2022, n° 96/22, n° CAL-2021-00945 du rôle**
- Cass., 30 mars 2023, n° 40/2023, n° CAS-2022-00080 du registre**

ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

ACTION *DE IN REM VERSO* – SUBSIDIARITÉ – IMPOSSIBILITÉ DE CONTOURNER UN OBSTACLE DE DROIT – RÈGLES DE PREUVE

Cour d'appel, 16 décembre 2021, n° 115/21, n° CAL-2018-00174 du rôle

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

OBLIGATIONS DE MOYENS ET OBLIGATIONS DE RÉSULTAT – CRITÈRES DE DISTINCTION – EXISTENCE/ABSENCE D'UN ALÉA DANS L'OBTENTION DU RÉSULTAT – RÔLE ACTIF OU PASSIF DU CRÉANCIER (VICTIME) – VOLONTÉ DES PARTIES

- **Cour d'appel, 4^e chambre, 7 février 2023, n° CAL-2020-00676 du rôle:** « *Le véritable critère de distinction entre les deux catégories d'obligations est l'absence ou la présence d'aléa. »*
- **Cour d'appel, 9^e chambre, 27 octobre 2022, n° CAL-2020-00396 du rôle:** « *La Cour constate qu'en l'espèce, les parties ont pris soin de stipuler que les obligations de la banque sont des obligations de moyens: il est tout à fait loisible aux parties de ce faire, par application du principe de la primauté de la volonté des parties. »*

RESPONSABILITÉ DU MÉDECIN

OBLIGATION D'INFORMATION – PREUVE À RAPPORTER PAR LE MÉDECIN – MANQUEMENT – SANCTION – PERTE D'UNE CHANCE – PREUVE À RAPPORTER PAR LE PATIENT – ABSENCE D'INDEMNISATION SI LE PATIENT, MÊME DÛMENT INFORMÉ, SE SERAIT SOUMIS À L'INTERVENTION LITIGIEUSE

- **Cour d'appel, 2^e chambre, 9 février 2022, n° CAL-2018-00651 du rôle:** « *Au vu des plaintes de plus en plus importantes [de la patiente] avant l'intervention litigieuse concernant les douleurs de son genou et compte tenu des nombreuses tentatives [du médecin] d'y remédier sans intervention chirurgicale restées sans succès, il est peu probable que [la patiente] n'ait pas tenté de remédier à son état par l'arthroscopie, même en étant informée d'un éventuel risque de lésion.* »
- **Cour d'appel, 2^e chambre, 25 janvier 2023, n° CAL-2021-00669 du rôle:** « *Au regard du parcours médical de l'appelante, de ses douleurs et de l'absence d'amélioration suite aux traitements mis en place, il est peu probable que [la patiente] n'aurait pas tenté de remédier à son état, même en étant informée d'un éventuel risque de lésion.* »

PRÉJUDICE

OBLIGATION POUR LA VICTIME DE MINIMISER SON PRÉJUDICE (OUI)

Cour d'appel, 7^e chambre, 1^{er} juin 2022, n° CAL-2021-00565 du rôle

« Il est de principe que la victime d'un acte donnant lieu à responsabilité est tenue de contribuer à la minimisation de son préjudice. La Cour constate en l'espèce que le paiement des allocations familiales a été suspendu en raison de la perte du droit de séjour des conjoints S.-N., mais que rien n'indique ni qu'ils auraient sollicité la reprise, y inclus rétroactive, du paiement de ces allocations, ni que la reprise de ces paiements leur aurait été refusée. Or, le préjudice allégué serait inexistant si les conjoints S.-N. avaient demandé le paiement des allocations familiales et qu'il aurait été fait droit à leur demande. Leur demande est partant à rejeter. »

RESPONSABILITÉ D'UN ORGANISATEUR DE CONCERTS

OBLIGATION ACCESSOIRE DE SÉCURITÉ (OUI) – OBLIGATION DE MOYENS – ILLUSTRATION À PROPOS D'UNE VICTIME AYANT SUBI UNE CHUTE A LA SORTIE D'UN CONCERT

Trib. Arr. Lux., 20^e chambre, 16 février 2023, n° TAL-2020-09525 du rôle

« Il est de jurisprudence constante que toute personne exécutant un contrat d'entreprise ne portant pas sur une chose corporelle, mais sur un service, est redevable d'une obligation accessoire de sécurité.

De ce fait, l'organisateur de manifestations récréatives qui, comme en l'occurrence met ses infrastructures à la disposition du public, doit garantir la sécurité des clients et consommateurs.

Il est par ailleurs de principe que cette obligation est de moyens. »

RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT D'UN MAGASIN

OBLIGATION ACCESSOIRE DE SÉCURITÉ (NON) – RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE –
ILLUSTRATION À PROPOS D'UNE VICTIME AYANT SUBI UNE CHUTE SUR UN TAPIS POSÉ
DEVANT L'ENTRÉE DU MAGASIN

Cour d'appel, 9^e chambre, 26 janvier 2022, n° CAL-2019-00407 du rôle

« Le principe est actuellement incontesté que le contrat de vente n'entraîne pour le vendeur aucune obligation quant à la sécurité de l'acheteur, et qu'en cas d'accident dans ses locaux, le vendeur n'est responsable que sur le terrain délictuel. En effet, une personne blessée dans un magasin ne peut invoquer la responsabilité contractuelle de l'exploitant, parce que ni le contrat de vente, ni le fait de pénétrer dans le magasin ne créent une obligation accessoire de sécurité à charge de l'exploitant. Il en est ainsi alors même que l'accident est subi après que le client a effectué un achat. »

PROCÉDURE ABUSIVE ET VEXATOIRE

ARTICLE 6-1 C. CIV. – APPEL DILATOIRE – DOMMAGES ET INTÉRÊTS ALLOUÉS POUR PROCÉDURE ABUSIVE ET VEXATOIRE

Cour d'appel, 7^e chambre, 22 mars 2023, n° CAL-2020-01052 du rôle

« En l'occurrence, X a interjeté appel et a changé en instance d'appel complètement sa version laquelle se trouve être contradictoire avec celle soutenue en première instance et n'est documentée par aucune pièce.

Il ne verse aucune pièce pour appuyer tant soit peu sa nouvelle version. Il formule plusieurs demandes, même au nom de partie non parties à l'instance.

Après avoir interjeté appel, son mandataire a déposé son mandat, X n'a plus constitué un nouvel avocat et n'a plus conclu.

Cet appel est à déclarer purement dilatoire et frustratoire. »

PROCÉDURE ABUSIVE ET VEXATOIRE

ARTICLE 6-1 C. CIV. – INADVERTANCE PROCÉDURALE – DOMMAGES ET INTÉRÊTS ALLOUÉS POUR PROCÉDURE ABUSIVE ET VEXATOIRE

Cour d'appel, 7^e chambre, 22 février 2023, n° CAL-2022-00561 du rôle

« En l'espèce, le fait d'avoir omis d'intimer le tiers saisi en instance d'appel constitue une légèreté blâmable, de sorte que la demande de la société X est fondée en son principe. Il convient de lui allouer le montant de 2.000,- euros en réparation du préjudice qui a consisté pour elle d'avoir dû assumer la défense de ses intérêts dans le cadre d'une instance manifestement vouée à l'échec. »

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE DE L'AVOCAT

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'AVOCAT VIS-À-VIS DE LA PARTIE ADVERSE POUR AVOIR PRÊTÉ SON CONCOURS À DES PROCÉDURES VOUÉES A L'ÉCHEC

Cour d'appel, 9^e chambre, 28 janvier 2021, n° CAL-2019-00430 du rôle

« L'affirmation de X, qu'il aurait utilement conseillé ses mandants sur les probabilités de succès restreintes des actions introduites, est non seulement non documentée par pièces, mais n'est, d'autre part, pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité.

En effet, X, en prêtant, en tant qu'avocat, son concours à une entreprise qu'il savait fautive et dommageable à l'égard d'un tiers, a, par son comportement défectueux personnel, contribué au préjudice causé à ce dernier. »

PRESCRIPTION DES HONORAIRES D'AVOCAT

ART. 2273 C. CIV. – DÉLAI DE 2 ANS À COMPTER DU JUGEMENT DES PROCÈS (RESP. DE 5 ANS POUR LES AFFAIRES NON TERMINÉES) – APPLICATION AUX SEULS FRAIS ET ÉMOLUMENTS

Cour d'appel, 3^e chambre, 2 mars 2023, n° CAL-2022-00425 du rôle

« Toujours est-il que la prescription prévue par l'article 2273 du Code civil ne s'applique qu'aux frais et émoluments dus en raison des actes de postulation, et non pas aux honoraires de consultation ou de plaidoiries, les demandes en payement relatives à ce deuxième type de prestations relevant de la prescription trentenaire de droit commun. »